

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/68/Add.1
10 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/
FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 26 de l'ordre du jour provisoire

LE ROLE DES JEUNES DANS LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES
DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LA QUESTION DE L'OBJECTION
DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE

Rapport du Secrétaire général établi en application
de la résolution 1991/65 de la Commission

Additif

	<u>Page</u>
Introduction	2
I. OBSERVATIONS COMMUNIQUEES PAR LES GOUVERNEMENTS	
Autriche	3
Cameroun	3
Egypte	4

Introduction

Le présent additif contient les observations et autres informations que le Secrétaire général a reçues des Gouvernements autrichien, camerounais et égyptien, en réponse à la demande qu'il leur avait adressée en application de la résolution 1991/65 de la Commission des droits de l'homme, en date du 6 mars 1991, relative à la question de l'objection de conscience au service militaire.

Observations communiquées par les gouvernements

Autriche

[1er décembre 1992]
[Original : anglais]

1. Le droit d'être exempté du service militaire en vue d'accomplir un service de substitution est inscrit au paragraphe 9a, alinéa 3, de la Constitution fédérale autrichienne, et à l'article 2 de la loi sur le service accompli par les objecteurs de conscience en remplacement du service militaire. Quiconque se dit victime d'une violation de ce droit peut donc déposer une requête devant la Cour constitutionnelle autrichienne. Le droit des objecteurs de conscience d'accomplir un service ailleurs que dans l'armée fédérale autrichienne à la place du service militaire figure dans le Recueil des lois autrichiennes depuis 1975. Jusqu'en 1991, celui qui souhaitait se prévaloir de ce droit conformément à la législation pertinente en vigueur devait expliquer devant une commission indépendante les raisons de son objection de conscience. Avec l'entrée en vigueur, au début de 1992, de l'amendement apporté la même année à la loi susmentionnée, doivent obligatoirement accomplir un service de substitution les candidats qui présentent une déclaration dans laquelle ils se disent inaptes à faire leur service militaire en raison de convictions leur interdisant d'utiliser une arme contre un autre être humain et, par conséquent, d'effectuer un service qui mettrait leur conscience à la torture. Dès lors que cette déclaration est reconnue fondée, elle a force de loi.

2. Depuis l'entrée en vigueur du nouvel amendement, le service de substitution est plus facilement accessible et le nombre de candidats a considérablement augmenté, passant de 4 573 en 1991 à pas moins de 9 390 à la mi-octobre de cette année. Jusqu'alors, la durée des deux services - service militaire et service de remplacement - était de huit mois mais, pour contrebalancer la plus grande facilité d'accès au service de substitution accompli par les objecteurs de conscience, elle a été légèrement augmentée, soit de deux mois, sauf dans les cas où les contraintes physiques, la tension mentale ou les heures de travail mettent l'objecteur à rude épreuve.

Cameroun

[26 novembre 1992]
[Original : français]

La notion d'objection de conscience au service militaire n'existe pas au Cameroun car :

- a) Le service militaire est facultatif;
- b) L'incorporation dans l'armée n'est pas obligatoire.

Egypte

[4 décembre 1992]
[Original : arabe]

1. La Constitution égyptienne contient une disposition en vertu de laquelle la défense de la patrie et de son territoire est considérée comme un devoir sacré et le service militaire reconnu obligatoire (art. 58 de la Constitution égyptienne : "La défense de la patrie et de son territoire est un devoir sacré et la conscription est obligatoire, conformément à la loi").

2. La loi No 127 de 1980 relative au Service militaire et national règle l'accomplissement du service militaire ainsi que sa durée et les conditions d'exemption ou d'ajournement d'incorporation. A ce propos, il convient de signaler ce qui suit :

La législation égyptienne applique le système de service militaire et national dans le cadre de règles et règlements juridiques de caractère abstrait et systématique.

Les principes législatifs régissant l'accomplissement du service militaire et national tiennent pleinement compte des considérations d'ordre humanitaire telles que l'état de santé et la situation socio-économique des personnes soumises aux dispositions en découlant, sans préjudice des droits ou libertés publiques ou individuelles.
